

1988, chapitre 106
LOI CONCERNANT ELZÉAR PLOURDE LTÉE

Projet de loi 214

présenté par M. Francis Dufour, député de Jonquière

Présenté le 25 mai 1988

Principe adopté le 17 juin 1988

Adopté le 17 juin 1988

Sanctionné le 17 juin 1988

Entrée en vigueur: le 17 juin 1988

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 106

Loi concernant Elzéar Plourde Ltée

[Sanctionnée le 17 juin 1988]

Préambule ATTENDU que la corporation Elzéar Plourde Ltée a été constituée par lettres patentes le 16 août 1946 en vertu de la première Partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R., 1941, chapitre 276) et a été dissoute le 15 juillet 1972 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Elzéar Plourde Ltée, en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Reprise
d'existence

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies de faire reprendre existence à Elzéar Plourde Ltée.

Accord du
ministre

2. Sur réception par le ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.